

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Lonlay L'Abbaye (Orne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-107 du 1 décembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4708 relative au projet de boisement de prairies sur la commune de Lonlay L'Abbaye (Orne), déposée par Monsieur Xavier FRELON et reçue complète le 10 novembre 2022 :
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 novembre 2022 ;
- vu la contribution du parc naturel régional Normandie Maine en date du 16 décembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,3 hectares de prairies, sur la commune de Lonlay L'Abbaye, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement; qu'il s'agit en l'espèce de « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 2,3 hectares de terres agricoles actuellement en prairies naturelles pâturées par des bovins dans le but de fixer le carbone et d'améliorer le rôle des forêts dans la régulation climatique, en concertation avec le Conseil départemental de l'Orne qui prend en charge les boisements et les dossiers d'autorisation pour les valoriser en compensation de zones humides ;
- · de maintenir et conserver les éléments paysagers tels que les haies et arbres existants ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage afin de favoriser la pénétration du système racinaire et limiter la concurrence des poacées ;
- une plantation aléatoire afin de donner de l'hétérogénéité et un aspect naturel à l'ensemble de la plantation et afin de laisser des zones plus ensoleillées favorisant le développement d'un sous-bois qui réduira la compétition entre les plants ;
- la réalisation de plantations de feuillus composés majoritairement de frênes, aulnes et bouleaux en milieux humides et de chênes pédonculés, chênes sessiles, charmes, hêtres, érables champêtres, merisiers et bouleaux en milieux non humides ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail régulier une fois par an pendant 4 à 5 ans avec un broyage de l'herbe autour de chaque plant si nécessaire ;
- le maintien sur place des éventuels bois morts, propices au développement de nombreuses espèces;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrales BT0015 et BT0021 sur la commune de Lonlay L'Abbaye, dans le département de l'Orne :
- dans un réservoir boisé identifié par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie;
- partiellement dans l'emprise d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Landes du tertre Bizet et Fosse Arthour », référencée FR2500076, dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Forêts de la Lande Pourrie et de Mortain » et de la Znieff de type II « Lande et tourbière du tertre Bizet » , pour la parcelle BT0015 ;
- en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, en particulier la parcelle BT0015 ;
- · dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que, compte tenu des prédispositions de zones humides, une campagne d'investigation de terrain et une pré-évaluation des incidences Natura 2000 ont été menées respectivement par le Conseil départemental de l'Orne et par M. FRELON en novembre 2022 confirmant le caractère humide de la parcelle BT0015 ; que ces études ont toutefois révélé l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt européen, la parcelle BT0015 ne présentant pas d'enjeu de conservation au regard du document d'objectifs (DOCOB) et de la cartographie des habitats naturels réalisée par le Parc naturel régional Normandie-Maine, validée en 2017 par le Conservatoire national botanique de Brest et par la Dreal Normandie ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations du Parc naturel régional Normandie-Maine concernant la préservation de la ripisylve et des berges du cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Lonlay L'Abbaye (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

<u>Article 3</u>

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du Jogement

Pascal HENRY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr